

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAHAM PACKAGING FRANCE

rue Maurice Willot
59600 Assevent

Références : 2026-V3-039
Code AIOT : 0007001800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2025 dans l'établissement GRAHAM PACKAGING FRANCE implanté rue Maurice Willot 59600 Assevent. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est une visite permettant de vérifier la mise en sécurité du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAHAM PACKAGING FRANCE
- rue Maurice Willot 59600 Assevent
- Code AIOT : 0007001800
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRAHAM PACKAGING FRANCE exploitait une usine de fabrication d'emballages en matières plastiques par extrusion, injection et soufflage, destinés essentiellement au conditionnement de produits alimentaires sur le territoire de la commune de Assevent. Les activités exercées relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 11 mars 1999, complété par :

- l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 août 2001 imposant des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation (tours aéroréfrigérantes) ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 avril 2007 imposant des prescriptions complémentaires (tours aéroréfrigérantes).

Selon l'arrêté préfectoral de 1999, le site était soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 2661-1-a : Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 89t/j.
- 2661-2-a : Emploi ou réemploi de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 36 t/j ;
- 2662-1-a : Stockage de matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques, pour un volume total de 1 280 m³ ;
- 2920-2-a : Installations de réfrigération ou compression ne comprimant ni utilisant des fluides inflammables ou toxiques.

Le site était également soumis à déclaration au titre des rubriques 1530 (stockage de bois), 2910 (installation de combustion au fioul), 253 (dépôts de liquides inflammables), 1180-1 (transformateurs aux PCB), 1510-2 (stockage en entrepôts couverts), 1720-2-b (sources radioactives scellées), 2925 (charge d'accumulateurs).

L'arrêté complémentaire de 2007 avait complété les rubriques à déclaration :

- 2921-1-b : 3 tours aéroréfrigérantes ouvertes BALTICO n°1, 2 et 3 pour une puissance totale de 1 874 kW;
- 2921-2 : 1 tour aéroréfrigérante fermée EVAPCO-PET d'une puissance de 517 kW.

GRAHAM Packaging a réalisé le déménagement des activités du présent site industriel (d'Assevent) sur un autre site, situé à Feignies : cela s'est traduit par :

1. la nécessité que le nouveau site de Feignies soit enregistré ce qui a été fait (arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 novembre 2020) ;
2. que l'exploitant notifie la cessation d'activité du site d' Assevent et réalise la mise en sécurité et

les éventuelles mesures de dépollution.

Par un courrier du 16 avril 2024, Graham PACKAGING a notifié à Monsieur le Préfet du Nord sa cessation d'activité de son site d'ASSEVENT à compter du 31 mars 2024 et un usage futur industriel.

La présente visite d'inspection vise à vérifier la mise en sécurité du site d'Assevent.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 6
- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La mise en sécurité du site a été réalisée.

Il est demandé à l'exploitant de fournir une fiche SIS pour conserver certains éléments en mémoire. Des points spécifiques liés à la thématique PFAS sont également demandés à l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	"attestation mémoire"	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-3	Demande d'action corrective	3 mois
5	contrôle des PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 01/10/2022, article R512-75-1	Sans objet
2	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article Article R512-39-1	Sans objet
3	présence "attestation SECUR"	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant :

- de fournir dans un délai de 3 mois, une fiche SIS pour que les informations importantes puissent être conservées en mémoire (et notamment les hypothèses permettant de ne pas prendre en compte certains scénarios d'exposition).
- d'indiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai d'1 mois, si des mousses d'extinction d'incendie ont pu être utilisées sur le site pour éteindre un incendie ou pour faire des essais de fonctionnement (en effet ce type de mousse a pu contenir des PFAS). Et si ces mousses contenant des PFAS ont pu être utilisées, d'indiquer sous 3 mois, les zones concernées (à localiser sur un plan) et les PFAS contenus ;
- de recenser à travers ses archives et de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation ;
- de réaliser dans un délai de 12 mois, deux séries de mesures dans les eaux souterraines sur les 3 piézomètres du site (une mesure en "hautes eaux" et une mesure en "basses eaux") des PFAS visés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 et des PFAS qui ont pu être utilisés, produits, traités ou rejetés (voir le point 2)), des PFAS contenus dans des mousses d'extinction incendie (si concerné) et de l'acide trifluoroacétique (TFA - code SANDRE 8858). La première mesure devra avoir eu lieu dans un délai de 6 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/10/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité du site
Prescription contrôlée : Article R512-75-1 Création Décret n°2021-1096 du 19 août 2021 - art. 20 I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. La cessation d'activité se compose des opérations suivantes : 1° La mise à l'arrêt définitif ; 2° La mise en sécurité ; 3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ; 4° La réhabilitation ou remise en état. (...) IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

(...)

V.-En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, sur les terrains voisins de ceux concernés par la cessation d'activité.

(...)

Conformément à l'article 30 du décret n° 2021-1096 du 19 août 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2022.

(...)

Constats :

La présente inspection vise à vérifier que le site a bien été mis en sécurité.

1. Le site a bien été mis à l'arrêt complet. Toutes les machines et toutes les installations à l'intérieur des bâtiments ont bien été démontées (à l'exception de certains tuyaux sur les murs ou plafonds).

2. Tous les produits et déchets ont bien été évacués du site, il ne demeure aucune substance potentiellement dangereuse ou polluante.

3. Le site a été mis en sécurité les locaux sont fermés à clef. La barrière à l'entrée est munie d'un cadenas fermé à clef et d'une chaîne

Le site est muni :

- de plots en béton en entrée de site empêchant l'accès de véhicules de grand gabarit;
- de barrières en ferraille ;
- le tourniquet d'accès piéton à l'entrée a été désactivé ;
- tout le site est muni sur sa périphérie d'une clôture d'au moins deux mètres de haut (de nature différente en fonction de l'emplacement barrière en ferraille / plaques de bétons etc.).
- les locaux sont vides ;
- l'exploitant a indiqué lors de la visite que les transformateurs imprégnés (type PCB) avaient été traités conformément à la réglementation bien avant la cessation d'activité ;
- la source scellée a été rendue à son fournisseur et l'ASNR prévenue.

conclusion : l'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité pour la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée : Article R512-39-1 Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 37 I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. (...) Constats : L'exploitant a notifié sa cessation d'activité au Préfet du Nord le 16 avril 2024. L'usage futur prévu dans les documents fournis par l'exploitant est un usage industriel. Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : présence "attestation SECUR"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-39-1
Thème(s) : Risques chroniques, présence "attestation SECUR"
Prescription contrôlée : Article R512-39-1 : "(...) III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-39. " Constats : L'attestation SECUR (référéncée APAVE - C25042657 version n°1 du 04/08/2025) a bien été remise à l'inspection des installations classées le 07/10/2025. Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : "attestation mémoire"

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R. 512-39-3
Thème(s) : Risques chroniques, "attestation mémoire"
Prescription contrôlée : Article R512-39-3 : I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également : 1° Les objectifs de réhabilitation ; 2° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Pour les installations relevant de l'article L. 181-28, le mémoire décrit les opérations déjà réalisées et celles restant à mettre en œuvre en application des conditions de réaménagement fixées par l'autorisation. Le diagnostic prévu dans le mémoire de réhabilitation tient compte des investigations déjà réalisées dans ce cadre et est proportionné aux enjeux du site, compte tenu des caractéristiques des milieux environnants et du ou des usages futurs du site. Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site.
Constats : L'attestation mémoire référencée (APAVE - C25042657 version 1 du 25/07/2025) a été remise à l'inspection des installations classées le 07/10/2025.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué l'emplacement des mesures dans les sols ou les eaux souterraines.

Les prélèvements ont été guidés par l'analyse de l'historique industriel de l'installation.

Des prélèvements ont notamment été réalisés sur les zones suivantes :

- zone de stockage rétention huiles (rétention des huiles stockés) métallique en bon état de conservation lors de la visite d'inspection).
- zone de travaux sur encre (période industrielle antérieure à l'activité de GRAHAM PACKAGING) ;
- zone de remblayage ;
- grand stockage aérien de fioul ;
- petite cuve fioul enterrée pour le bâtiment administratif ;
- ancien atelier de maintenance ;

La recherche de polluants a été faite de manière itérative (en cas de découverte d'une anomalie de nouveaux prélèvements sont effectués à proximité) ;

Lors de la visite l'exploitant a pu désigner les lieux d'implantation des trois piézomètres du site : ces piézomètres sont visibles (de couleur jaune très claire) en bon état de conservation muni d'un socle béton. Chacun de ces piézomètre est fermé au moyen d'un cadenas.

Par ailleurs deux séries de prélèvements des eaux souterraines sur les 3 piézomètres du sites ont été faites à 6 mois d'intervalle. A l'issue des investigations le bureau d'études conclut à l'absence de pollution concentrée dans les sols et au fait que il n'y a pas d'anomalie dans les eaux souterraines, ni dans les eaux superficielles (Sambre).

Conclusion :

- l'inspection considère (même si les documents fournis ne le proposent pas explicitement) qu'au vu des informations fournies il n'y a pas lieu de réaliser de nouveaux travaux sur le site et que par conséquent "l'attestation mémoire" vaut "attestation-travaux".
- Cependant certaines hypothèses sont prises pour les scénarios d'expositions pris en compte, il y a donc nécessité de conserver certaines informations en mémoire par la rédaction par exemple d'une fiche SIS.

L'inspection des installations classées n'a pas relevé de non-conformité pour ce point de contrôle (voir cependant le point de contrôle suivant demandant des justificatifs et actions correctives).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de fournir dans un délai de 3 mois, une fiche SIS pour le site pour que les informations importantes puissent être conservées en mémoire (et notamment les hypothèses permettant de ne pas prendre en compte certains scénarios d'exposition).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : contrôle des PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article article 1

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle des PFAS

Prescription contrôlée :

Article 1 :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation au titre de l'une au moins des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées : 2330, 2345, 2350, 2351, 2567, 2660, 2661, 2750, 2752, 2760, 2790, 2791, 2795, 3120, 3230, 3260, 3410, 3420, 3440, 3450, 3510, 3531, 3532, 3540, 3560, 3610, 3620, 3630, 3670, 3710 ou 4713. Il s'applique également à tout exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté non mentionnée ci-dessus et utilisant, produisant, traitant ou rejetant des substances per- ou polyfluoroalkylées. II. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- rejets aqueux : effluents issus de l'activité industrielle du site rejetés directement ou indirectement vers le milieu naturel, et rejets d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- substances PFAS (substances per- ou polyfluoroalkylées) : toute substance qui contient au moins un atome de carbone méthyle complètement fluoré (CF₃-) ou méthylène (-CF₂-), sans aucun atome H/Cl/Br/I lié.

Article 2 :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

L'exploitation de l'installation était autorisée par l'arrêté préfectoral du 11/03/1999 notamment pour la rubrique 2661 et a arrêté son activité le 31 mars 2024.

En conséquence, compte tenu de la publication de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, cette installation aurait dû réaliser :

- le recensement des PFAS qui ont pu être présents sur le site (article 2) ;
- trois campagnes de mesure des PFAS dans les points de rejets aqueux (article 3) ;

Compte tenu de l'arrêt de l'activité, les campagnes de mesures des PFAS dans rejets eaux superficielles ne sont plus possibles. Lors de la présente cessation d'activité, la présence de PFAS dans les eaux souterraines n'a pas fait l'objet d'investigation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant :

- d'indiquer à l'inspection des installations classées, dans un délai d'1 mois, si des mousses d'extinction d'incendie ont pu être utilisées sur le site pour éteindre un incendie ou pour faire des essais de fonctionnement (en effet ce type de mousse a pu contenir des PFAS). Et si ces mousses contenant des PFAS ont pu être utilisées, d'indiquer sous 3 mois, les zones concernées (à localiser sur un plan) et les PFAS contenus ;
- de recenser à travers ses archives et de fournir à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation ;
- de réaliser dans un délai de 12 mois, deux séries de mesures dans les eaux souterraines sur les 3 piézomètres du site (une mesure en "hautes eau" et une mesure en "basses eau") des PFAS visés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023 et des PFAS qui ont pu être utilisés, produits, traités ou rejetés (voir le point 2)), des PFAS contenus dans des mousses d'extinction incendie (si concerné) et de l'acide trifluoroacétique (TFA - code SANDRE 8858), PFAS spécifique retrouvée dans de nombreux milieux. La première mesure devra avoir eu lieu dans un délai de 6 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois